

RÈGLEMENT 582-2011

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION À
TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE
DE L'IMMEUBLE SIS AU 366, RUE
SAINT-ROBERT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et ses modifications), une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Société rimouskoise du patrimoine recommande de citer l'immeuble sis au 366, rue Saint-Robert incluant son site, connu sous le nom de la « Maison Perron »;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble présente une valeur patrimoniale reposant sur sa valeur historique, puisque situé sur le premier site d'occupation de la seigneurie de Rimouski, ainsi que sur sa valeur architecturale, présentant des éléments-clés l'inscrivant dans le premier tiers du XIX^e siècle, tels sa volumétrie, sa technique de construction en colombage, son plan rectangulaire à un étage et demi, son toit à deux versants et sa fenestration petite et asymétrique;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 73-12-2010 du présent règlement a dûment été donné le 20 décembre 2010.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a tenu, le 15 février 2011, une séance publique de consultation relative à la citation de la Maison Perron à titre de monument historique;

CONSIDÉRANT QUE ce comité consultatif a recommandé la citation à titre de monument historique de la propriété sise au 366, rue Saint-Robert et de l'ensemble de son site constitué du lot 2 746 840 du cadastre du Québec;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Immeuble cité
«monument
historique»

1. Est cité à titre de monument historique l'immeuble sis au 366, rue Saint-Robert et l'ensemble de son cite constitué du lot 2 746 840 du cadastre du Québec connu sous le nom de «Maison Perron».

Effets de la
citation

2. Les effets de cette citation à titre de monument historique sont ceux prévus à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et ses modifications).

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 8 mars 2011

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Marc Doucet
Greffier

Greffier ou
Assistante greffière